

Règlement

relatif à la taxe de séjour et

à la taxe sur les résidences secondaires

de la commune de Mont-la-Ville

Vu l'article 4 al. 1 ch. 13 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),
Vu l'article 3^{bis} de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; BLV 650.11),

Le Conseil adopte le Règlement suivant :

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} But

¹ La commune a la volonté de déléguer à l'Association de la Région Cossonay-Aubonne-Morges (ARCAM) la perception et la gestion de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.

² Le présent Règlement définit en particulier les conditions d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sur le territoire de la commune. En outre, elle a pour but de préciser la manière dont l'ARCAM traite la perception et la gestion de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.

Article 2 Autorité compétente

¹ La commune délègue l'entier de ses compétences de perception et de gestion à l'ARCAM, qui assurera au nom et pour le compte de la commune la gestion et la perception des taxes ainsi que la gestion des ressources dans les limites fixées dans le présent Règlement. Les compétences pénales listées à l'art. 18 restent en main communale.

² L'ARCAM est désignée organe de perception desdites taxes pour la commune signataire du présent Règlement.

³ A ce titre, l'ARCAM tient pour le compte de la commune le registre des loueurs selon l'article 74d de la Loi sur l'exercice des activités économiques du 01.07.2022 (LEAE). Le loueur transmet les documents et informations conformément à l'article 74c al.3 et al. 4 LEAE à l'ARCAM. Le cas échéant, la commune transmet à l'ARCAM les données reçues.

SECTION 2 TAXE DE SEJOUR

Article 3 Assujettissement et définitions

¹ Sont assujetties à la taxe, les personnes de passage ou en séjour, dans les hébergements payants suivants :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, gîtes ruraux, gîtes et cabanes de montagne ;
- b. appartements à service hôtelier (appart hôtels) ;
- c. établissements médicaux, paramédicaux et de cures ;
- d. auberges de jeunesse, colonies de vacances et assimilées ;
- e. places de campings et de caravanings, de séjour, de saison ou temporaires autorisées pour toutes catégories de véhicules ou tentes ;
- f. villas, chalets, appartements, chambres, chambres d'hôtes, studios ;
- g. instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- h. écoles privées et assimilées ;
- i. bateaux dans les places touristiques dans les ports ;
- j. abri PC ;
- k. tout autre établissement ou lieu utilisé conformément au présent article.

² La question de l'accueil des gens du voyage et des personnes réfugiées n'est pas traitée par le présent règlement.

Article 4 Définitions

¹ Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux, exploite ou propose un hébergement ou un établissement mentionné à l'art. 3.

² Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société exploitant une plateforme de réservation en ligne).

³ Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

Article 5 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des art. 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'art. 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c. les personnes soumises à l'impôt à la source et qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune ;
- d. les personnes assujetties à la taxe sur les résidences secondaires ;
- e. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- f. les personnes mineures dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- g. les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile et les services du feu lorsqu'ils sont en service ;
- h. les écoliers des écoles suisses qui voyagent avec un membre du corps enseignant ;
- i. les personnes qui séjournent dans le cadre de leurs études, de leur stage dans le cadre d'une école ou de leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
- j. les aides de ménage au pair ;
- k. les enfants de moins de 16 ans révolus, accompagnés d'un adulte ;
- l. les personnes au bénéfice de l'aide sociale et assimilées, placées par une entité publique ;

Article 6 Obligation d'annonce

¹ Les personnes assujetties et les logeurs ont l'obligation de s'annoncer auprès de l'organe de perception.

² Les personnes assujetties et les logeurs sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe. Ils fournissent à l'organe de perception toutes les données nécessaires à la taxation, notamment les noms, prénoms et adresses des personnes assujetties et des logeurs, ainsi que l'adresse du lieu du séjour.

Article 7 Montant de la taxe de séjour

¹ Le montant de la taxe est fixé en fonction de la catégorie d'hébergement, conformément aux tarifs figurant à l'annexe 1, qui fait partie intégrante du présent Règlement.

² Si l'ARCAM confie la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire par application de l'art. 8 al. 3, le montant de la taxe est alors fixé par la voie d'une convention et s'aligne sur les montants stipulés à l'annexe 1, selon la catégorie d'hébergement concernée par la délégation.

Article 8 Perception de la taxe de séjour

¹ La taxe de séjour est due par nuitée, à compter du jour d'arrivée et jusqu'à celui du départ.

² Le logeur (au sens de l'art. 4 al.1) perçoit en principe la taxe due par la personne assujettie pour le compte de la commune. Il répond solidairement du paiement de la taxe. Le logeur indiquera le montant de la taxe de séjour encaissé auprès de l'hôte ou du locataire séparément dans une rubrique spécifique prévue à cet effet.

³ En dérogation de ce qui précède, l'ARCAM peut par la voie d'une convention confier la perception de la taxe à un ou plusieurs intermédiaires (au sens de l'art. 4 al. 2). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.

⁴ Par la voie d'une convention, l'ARCAM peut confier à un ou plusieurs organismes tiers (au sens de l'art. 4 al. 3) la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.

Article 9 Carte d'hôte

¹ La carte d'hôte, personnelle et incessible, donne droit à des avantages pour l'utilisation d'un certain nombre d'installations et d'activités - exhaustivement énumérées dans le règlement de la carte d'hôte disponible auprès de l'organe de perception, et uniquement pendant la durée du séjour.

² Toutes les conditions et les modalités sont fixées dans le règlement précité. Le logeur informe l'hôte de son droit à recevoir la carte.

³ Les personnes assujetties ainsi que les enfants accompagnés de leurs parents peuvent, après le paiement de la taxe de séjour, retirer la carte d'hôte de manière digitale ou auprès du logeur ou tout autre organe désigné. Dans ce dernier cas, elles doivent présenter une preuve de paiement (hormis pour les enfants accompagnés de leurs parents), audit organe, en indiquant l'adresse de résidence.

⁴ Tout abus dans l'utilisation de la carte d'hôte, en particulier sa transmission à autrui, entraîne son retrait immédiat.

SECTION 3

TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 10 Cercle des personnes assujetties

- ¹ La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.
- ² Sont considérés comme résidences secondaires les logements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.
- ³ La taxe est également due si le ou la propriétaire n'occupe pas sa résidence secondaire ou la met à disposition de tiers.
- ⁴ En cas d'acquisition ou de vente d'une résidence secondaire en cours d'année, la taxe est due au prorata temporis.
- ⁵ En cas d'inoccupation complète du bien à la suite d'un décès ou d'une entrée en EMS, un moratoire de maximum 12 mois s'applique sur la taxation.
- ⁶ La taxe est éligible durant l'année de taxation en cours.

Article 11 Obligation d'annonce

- ¹ Les propriétaires de résidences secondaires situées sur le territoire de la commune sont tenus de s'annoncer spontanément à la commune territoriale, respectivement à l'ARCAM.
- ² Les organismes, prestataires de service, régies et autres intermédiaires sont également tenus de transmettre à la commune territoriale toute information concernant les propriétaires de logement.

Article 12 Montant de la taxe sur les résidences secondaires

- ¹ Le montant de la taxe sur les résidences secondaires est fixé sur la base de la valeur d'estimation fiscale, selon le barème figurant à l'annexe 2, qui fait partie intégrante du présent Règlement.
- ² Le propriétaire de résidence secondaire qui met en location son bien prélèvera auprès de ses locataires la taxe de séjour et la gardera pour lui. Dès lors il ne pourra pas prétendre à une réduction de sa taxe sur les résidences secondaires.
- ³ En cas d'une utilisation mixte (exonéré - astreint), l'estimation fiscale sera répartie proportionnellement aux surfaces occupées et/ou au prorata temporis.

Article 13 Modalités de perception

- ¹ La taxe est prélevée annuellement ou exceptionnellement semestriellement.
- ² Le propriétaire peut être taxé automatiquement sur la base des données disponibles.

Article 14 Carte R2 pour les propriétaires de résidences secondaires

- ¹ La carte R2 pour résidences secondaires donne droit à des avantages pour l'utilisation d'un certain nombre d'installations et d'activités – exhaustivement énumérées dans le règlement de la carte R2 disponible auprès de l'organe de perception.
- ² Toutes les conditions et les modalités pour le retrait sont fixées dans le règlement précité.
- ³ Tout abus dans l'utilisation de la carte R2, en particulier sa transmission à autrui, entraîne son retrait immédiat. En cas de récidive, le propriétaire ne pourra plus prétendre à la carte R2.

SECTION 4 DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15 Modalités de perception

¹ L'ARCAM gère la perception des taxes de séjour et des taxes sur les résidences secondaires ainsi que l'affectation des ressources, en particulier

- la facturation des taxes au nom et pour le compte de la commune
- l'encaissement des taxes
- la gestion d'une comptabilité dédiée
- la gestion de l'attribution des taxes nettes aux différents fonds et bénéficiaires selon l'article 16

² L'ARCAM s'organise sur le plan administratif pour assurer le mandat de délégation.

³ Une taxation d'office peut être opérée par l'organisme en charge de la perception. Un émolument de CHF 200 sera alors facturé.

Article 16 Affectation

¹ Après déduction des frais de perception et d'administration plafonnés à maximum 10% des taxes brutes, le produit de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est intégralement affecté au financement de manifestations touristiques, à des installations touristiques ou à des prestations profitant de manière prépondérante aux personnes assujetties.

Le produit net sera attribué aux bénéficiaires suivants et selon la clé de répartition suivante :

Morges Région Tourisme

(Office du tourisme en charge de l'information et l'accueil touristique du district de Morges)

Entre 30% et 40% des taxes nettes

Le financement de la carte d'hôte et de la carte R2

Entre 30% et 40% des taxes nettes

Le Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges (FEM)

Entre 30% et 40% des taxes nettes

² L'ARCAM est seule compétente pour l'affectation du produit de la taxe dans le cadre des répartitions prévues à l'al. 1.

³ La gestion du fonds pour la carte d'hôte respectivement la carte R2 dispose de son règlement interne à l'ARCAM et d'un compte dédié.

⁴ Le Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges (FEM) dispose de son règlement interne à l'ARCAM et d'un compte dédié. Le règlement précise les attributions possibles à des projets privés, des projets régionaux et communaux et des aides pluriannuelles ou pérennes pour des offres stratégiques.

⁵ Le produit des taxes nettes ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses d'ordres administratives, ni à des animations locales, des projets qui relèvent du secteur commercial ou des projets à caractère politique ou religieux.

Article 17 Bordereaux

Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

Article 18 Soustraction et contravention

¹ L'autorité municipale de la commune territoriale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

² La commune territoriale peut exiger la production de tout document en lien avec la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires et elle peut procéder à tout contrôle sur place. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe en question, la commune peut solliciter une expertise pour déterminer le montant soustrait et ce aux frais de la personne assujettie.

³ Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent Règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent Règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

⁴ En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires au taux pratiqué par l'Administration cantonale des impôts (LI art. 217a, al. 7) ainsi que des frais de rappel seront appliqués.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Taxes affectées

Les taxes sont des taxes affectées, dont les modalités sont régies dans le présent Règlement.

Article 20 Protection des données

¹ Les informations personnelles fournies dans le cadre de la perception des taxes sont traitées conformément aux exigences de la législation sur la protection des données en vigueur.

² Leur exploitation anonyme n'est autorisée qu'à des fins strictement statistiques.

Article 21 Voies de recours

¹ Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'objet ayant donné lieu à la perception.

² La décision de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

³ Le recours selon les al. 1 et 2 s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision. L'acte de recours doit être signé et préciser les motifs et conclusions du recours. La décision attaquée doit être jointe au recours. Le cas échéant, le recours est accompagné de la procuration du mandataire. La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

Article 22 Abrogation du présent Règlement

¹ Une commune peut décider de se délier de ce règlement pour la fin d'une année civile ; la dénonciation doit être formulée au moins deux ans à l'avance.

² La commune qui abroge le Règlement renonce aux taxes encaissées sur son territoire, qui seront affectées selon la clé de répartition de l'article 16 jusqu'au dernier jour de la perception selon le présent Règlement.

³ Si l'ARCAM devait être dissoute ou ne plus être en mesure de gérer les tâches qui lui sont attribuées, le Règlement serait alors caduc et redéfini par la commune.

Article 23 Abrogation

Le présent Règlement abroge le Règlement du 15 décembre 2010 sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires.

Article 24 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur, d'entente avec l'ARCAM, après adoption par le Conseil et approbation par le chef du département concerné. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 octobre 2024

Le Syndic



La Secrétaire municipale



Adopté par la Conseil dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le / la Chef/fe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

TAXE DE SEJOUR – TARIFS

(ARTICLE 7 DU REGLEMENT)

Hôtels, motels, pensions, auberges, appartement à service hôtelier

CHF 4.00 par nuitée et par personne ;

Établissements médicaux, paramédicaux et de cures

CHF 4.00 par nuitée et par personne ;

Chambres d'hôtes, appartement de vacances, logements meublés, studios ou appartements

CHF 3.00 par nuitée et par personne ;

Toutes les **autres catégories de parahôtellerie** citées à l'article 3 et assimilés (ex. auberges de jeunesse, Camping de séjour toutes catégories, gîtes ruraux, gîtes à la ferme, cabanes de montagne, bateaux en visites, abris PC)

CHF 3.00 par nuitée et par personne ;

Camping saisonnier : 61 nuits ou plus

CHF 350.- par emplacement et saison ;

Instituts, pensionnats, homes d'enfants, écoles privées

CHF 2.00 par nuitée et par personne ;

TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES – TARIFS

(ARTICLE 12 DU REGLEMENT)

La taxe sur les résidences secondaires est un montant forfaitaire annuel calculé selon la formule suivante :

0.2% de la valeur fiscale selon le registre foncier, mais :

montant minimal : CHF 350

montant maximal (plafond) : CHF 8'000